



ARRETE N° A2024-931
DU : 15/07/2024

OBJET : Renonciation au transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité et de l'affichage extérieur.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la charte de gouvernance de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre approuvé par délibération du Conseil Territorial en date du 26 janvier 2021 instituant une coopérative de villes ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 17 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5211-9-2-I relatif aux compétences du président d'un établissement public de coopération intercommunal ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.581-3-1 relatif aux compétences de police exercées en matière de publicité et d'affichage extérieur ;

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand-Orly Seine Bièvre, approuvé par délibération du Conseil Territorial en date du 13 décembre 2022, exécutoire depuis le 20 janvier 2023 ;

Vu les arrêtés municipaux suivants s'opposant au transfert automatique de la police de la publicité au Président du Grand-Orly Seine bièvre :

- Arrêté municipal n°2024-004 en date du 3 janvier 2024 de Monsieur le Maire de Viry-Châtillon ;
- Arrêté municipal n°24/006/PAG/ALF/CD en date du 27 juin 2024 de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

Vu les courriers d'opposition au transfert de la compétence automatique de la compétence de la police de la publicité et de l'affichage extérieur au Président du Grand-Orly Seine Bièvre Mesdames et Messieurs les Maires de :

- Savigny-sur-Orge en date du 15 février 2024 ;
- L'Haÿ-les-Roses en date du 14 mars 2024 ;
- Valenton en date du 15 mars 2024 ;
- Ivry-sur-Seine en date du 25 mars 2024 ;
- Villejuif en date du 29 mars 2024 ;
- Juvisy-sur-Orge en date du 26 mars 2024 ;
- Choisy-le-Roi en date du 28 mars 2024 ;
- Fresnes en date du 3 avril 2024 ;
- Thiais en date du 18 avril 2024 ;
- Chevilly-Larue en date du 17 juin 2024 ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Rungis en date du 24 juin 2024 d'acceptation du transfert automatique de la compétence de la police de la publicité et de l'affichage extérieur au Président du Grand-Orly Seine Bièvre ;

Considérant que le 13 décembre 2022, le Conseil Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre approuvait le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) ;

Considérant que ce dernier est entré en vigueur le 20 janvier 2023 en lieu et place des règlement locaux de publicité communaux ou de la Réglementation Nationale de la Publicité pour les communes non dotées d'une réglementation locale ;

Considérant que les objectifs politiques portés par les élu·e·s pour l'élaboration du document : lutte contre la pollution publicitaire, préservation des paysages urbains, qualification des dispositifs d'enseignes, sobriété énergétique par extension de la place d'extinction nocturne et la forte limitation du numérique ;

Considérant que le RLPI permettait à vingt des vingt-quatre Maires du territoire de conserver la police de la publicité et des enseignes ;

Considérant que la loi du 22 août 2011 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit le transfert automatique des Maires au Président de l'EPT des pouvoirs de police de la publicité et des enseignes au 1er janvier 2024 ;

Considérant que les conditions de transferts donnent la possibilité pour les Maires de s'opposer à ce transfert dans un délai de six mois ;

Considérant que le président de l'EPT a également la possibilité de renoncer à ce transfert pour une, voire l'ensemble des communes, à condition qu'un ou plusieurs Maires s'y soient opposés ;

Considérant que la renonciation doit intervenir au plus tard un mois après la fin de la période pendant laquelle les Maires peuvent s'opposer au transfert ;

Considérant que le président de l'EPT doit notifier sa renonciation à chacun des Maires concernés ;

Considérant que transfert entre le maire et le président de l'EPT prendra donc effet :

- soit le 1^{er} juillet 2024, si aucun maire ne s'oppose au transfert ;
- soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs Maires s'opposent au transfert et que le président de l'EPT n'y renonce pas (dans ce cas de figure, le transfert ne concernera que les communes qui ne s'y sont pas opposées.) ;

Considérant que les conditions éventuelles de ce transfert posent des questions de moyens humains et financiers que l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre ne peut supporter actuellement ;

Considérant que l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre est géré selon le principe d'une coopérative de villes ;

Considérant l'intérêt général de conserver la police de la publicité et de l'affichage extérieur à l'échelle communale ;

Arrête

Article 1 : Renonciation au transfert de la compétence de la publicité et de l'affichage extérieur

Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre renonce au transfert de la compétence de la publicité et de l'affichage extérieur pour l'ensemble des vingt-quatre communes membres. En conséquence, les Maires de vingt-quatre communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre demeurent compétents dans l'exercice des pouvoirs de police de la publicité et de l'affichage extérieur sur le territoire de leur commune.



Article 2 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision rentrera en vigueur le 1^{er} août 2024.

Article 3 : Notification du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- à Madame la Préfète de l'Essonne ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires d'Ablon-sur-Seine, Arcueil, Athis-Mons, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Juvisy-sur-Orge, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Morangis, Orly, Paray-Vieille-Poste, Rungis, Savigny-sur-Orge, Thiais, Valenton, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Viry-Chatillon et Vitry-sur-Seine ;
- à Mesdames et Messieurs les Commissaires de la Police Nationale de Cachan, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, l'Haÿ-les-Roses, Thiais, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Aéroport d'Orly, Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge et Savigny-sur-Orge.

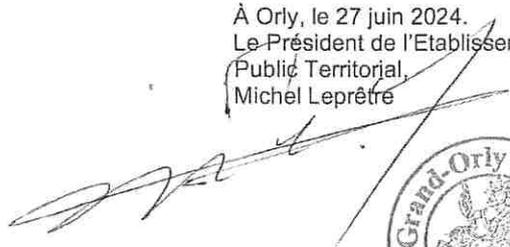
Article 4 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté, établi sur 3 pages, sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre et dans les mairies des 24 communes membres.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres du Grand-Orly Seine Bièvre, sont chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Orly, le 27 juin 2024.
Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Lepretre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :/...../2024